

## **A propos de l'introduction de la procédure d'amicus curiae en droit rwandais**

Par Dr. Alfred Mwenedata (Enseignant et Chercheur à l'université de Kigali-UOK)

---

**Résumé :** *Une fois que le juge connaît tout de l'affaire, il peut se heurter à une question d'ordre général, dégagee du litige à l'occasion duquel elle s'est posée. La réponse est absolument essentielle à la résolution du litige. Donner plutôt suite à une mesure légale d'instruction pour y répondre est inutile, celle-ci n'établissant que les faits dont dépend la solution de l'affaire. Un amicus curiae peut apporter une telle réponse. Or il n'est pas encadré par le code rwandais de procédure civile ou pénale. Il s'avère entant qu'un défi à relever d'abord afin de proposer ensuite des mécanismes possibles applicables. Tel a été la raison fondamentale de mener cette étude.*

---

### **I. Introduction générale**

La procédure d'amicus curiae n'est pas prévue par un texte législatif dans le système juridique rwandais. Certaines organisations à caractère humanitaire ainsi que des activistes des droits de l'homme souhaitent souvent et demandent aux organes judiciaires rwandais d'autoriser leurs interventions dans des procès en qualité d'amicus curiae pour présenter des informations ou des opinions pouvant les aider à trancher les affaires, sous la forme d'un mémoire (un amicus brief), d'un témoignage non sollicité par une des parties, ou d'un document traitant d'un sujet en rapport avec le cas. Les juridictions n'ont qu'à se prononcer sur ces demandes. En effet, la décision sur l'opportunité d'admettre le dépôt de ces informations ou de ces opinions est à la discrétion du tribunal ou de la cour concernée. Mais que peut-on entendre par amicus curiae? Par définition, l'amicus curiae est une personnalité faisant autorité dans un domaine d'activité et qu'une juridiction prend l'initiative d'entendre comme "ami de la cour" (et non comme témoin ou expert), et pour connaître son opinion sur le problème débattu devant elle, en vue de garantir, grâce à ses lumières, un procès équitable<sup>1</sup>.

L'amicus curiae n'est pas prévu par les textes législatifs dans certains états. Tel est le cas du Rwanda. Cependant le juge rwandais a jugé que l'amicus curiae devrait apporter des idées, des explications qui n'ont pas été précisées dans les conclusions des parties ou d'autres descriptions spéciales pouvant convaincre le juge dans la prise de décision. Les apports de l'amicus curiae ne doivent pas être semblables à ceux qui sont contenus dans les conclusions des parties. L'amicus curiae est considéré comme une personnalité qui aide le juge à mieux comprendre les prétentions des parties lorsque ces dernières ne sont pas capables de donner des explications pouvant aider le juge à prendre une décision pour résoudre le problème faisant objet du litige<sup>2</sup>.

A partir de ces définitions, nous constatons que l'amicus curiae n'est pas un témoin ou un expert. Il n'est non plus un avocat ou un représentant et ses apports ne doivent pas figurer dans les conclusions des parties. Son rôle est d'aider les juges à comprendre les prétentions des parties lorsque ces dernières ne sont pas capables de donner des explications convaincantes. Pour que l'amicus curiae intervienne dans un jugement, il faut qu'il y ait un jugement avant-dire-doit ou un jugement avant-faire-doit.

Dans le présent article, notre objectif est d'analyser la procédure d'amicus curiae dans les autres législations que la législation rwandaise, dans la jurisprudence et dans la doctrine étrangères. Tout ceci nous amènera à dégager les modalités de l'introduction de la procédure d'amicus curiae dans le système de droit positif rwandais.

### **Chapitre 1 : Nature juridique de l'amicus curiae**

#### **1.1. Généralités**

Le juge prend une décision sur l'intervention de l'amicus curiae dans un procès par un jugement avant faire doit ou un jugement avant dire doit. Le jugement avant faire droit ou avant dire droit est un jugement qui ordonne une mesure préalable, destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties. Il tend à mettre le procès en état de recevoir la décision définitive et n'épuise pas les pouvoirs du juge. Les jugements avant faire doit se divisent en jugements provisoires, préparatoires et interlocutoires<sup>3</sup>. Le jugement provisoire

---

<sup>1</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 14ème éd., Dalloz, Paris, 2003, p. 39.

<sup>2</sup> Voir RPA 0061/11/CS, *Ministère public c. UWIMANA NKUSI Agnès et MUKAKIBIBI Saidati*, dans Recueil des décisions judiciaires, Vol. 3, no. 14, Juillet 2012, www.supremecourt.gov.rw.

<sup>3</sup> E. GASASIRA, *Procédure civile et commerciale : manuels de droit rwandais*, Printerset, Kigali, 1993, p. 163.

est celui qui ordonne une mesure destinée à protéger certains intérêts qui seraient compromis par la durée du procès<sup>4</sup>. Le jugement préparatoire est celui qui est rendu pour une instruction de la cause et qui tend à mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif, sans que la mesure prise puisse préjuger du fond<sup>5</sup>.

Le jugement interlocutoire est celui par lequel le tribunal ordonne une mesure d'instruction qui préjuge le fond<sup>6</sup>. Bref, le jugement qui porte sur l'intervention de l'amicus curiae dans un procès est qualifié d'avant faire droit ou avant dire droit. Il s'agit d'un jugement préparatoire parce que la mesure prise ne peut pas préjuger du fond.

Selon R. GUILLIEN et J. VINCENT, le jugement avant-dire-droit ou avant-faire-droit est une décision prise au cours de l'instance ; soit pour aménager une situation provisoire (jugement provisoire, par exemple, mise sous séquestre d'un bien litigieux, garde des enfants, etc.), soit pour organiser l'instruction (jugement préparatoire). Un tel jugement ne dessaisit pas le juge et n'a pas d'autorité de chose jugée au principal<sup>7</sup>. Dans le cadre de mieux cerner la nature juridique de l'amicus curiae, il faut également dégager ses différences avec les notions voisines.

## **1.2. Amicus curiae et notions voisines**

Dans cette partie, nous dégagons les points de différence entre l'amicus curiae et le témoin, l'expert et l'avocat. L'amicus curiae diffère également d'un représentant en justice.

### **1.2.1. Amicus curiae, témoin, et expert**

#### **1.2.1.1. Amicus curiae et témoin**

Le témoin est un simple particulier invité à déposer, dans le cadre d'une enquête ou sous la forme écrite d'une attestation, sur les faits dont il a eu personnellement connaissance, après avoir prêté serment de dire la vérité.<sup>8</sup> Le témoin apporte le témoignage qui est un acte par lequel une personne atteste l'existence d'un fait dont elle a eu personnellement connaissance<sup>9</sup>. La preuve testimoniale résulte de l'audition des témoins, c'est-à-dire des personnes qui ont entendu les faits dont elles viennent en justice établir l'existence<sup>10</sup>. Le témoin apporte les preuves de ce qu'il a vu ou entendu alors que l'amicus curiae n'apporte pas les preuves mais plutôt des explications que les parties n'ont pas fournies pour aider le juge à mieux comprendre leurs prétentions.

#### **1.2.1.2. Amicus curiae et expert**

L'expert est un technicien à qui le juge demande de donner son avis sur les faits nécessitant des connaissances techniques et investigations complexes<sup>11</sup>. Le technicien dont il est question ici est un simple particulier (indépendant ou présente par une personne morale) chargé par un juge ou par un tribunal de procéder à des constatations, de donner une consultation ou de fournir un avis technique dans le cadre d'une expertise lorsque l'analyse des faits du procès requiert le recours aux connaissances d'un spécialiste<sup>12</sup>. L'expertise, quant à elle, est une procédure de recours à un technicien consistant à demander à un spécialiste, dans le cas où le recours à des constatations ou à une consultation ne permettrait pas d'obtenir les renseignements nécessaires, d'éclairer le tribunal sur certains aspects du procès nécessitant l'avis d'un homme de l'art<sup>13</sup>.

Ainsi, nous constatons que le témoin et l'expert restent dans la procédure pour apporter les preuves. Notons ici que la preuve, c'est ce qui démontre, établit la vérité d'une chose. Pour FETTWEIS, la preuve est la démonstration de la vérité d'un fait ou d'un acte juridique qui est affirmée par l'une des parties et niée par l'autre<sup>14</sup>. L'amicus curiae n'apporte pas les preuves et il n'est pas partie au procès.

#### **1.2.1.3. Amicus curiae et avocat**

L'amicus curiae diffère de l'avocat. En effet, l'avocat représente les parties pour la mise en œuvre du droit de la défense. Par définition, l'avocat est un auxiliaire de justice exerçant l'ensemble des fonctions de conseil, de mandataire et de défenseur de plaideurs<sup>15</sup>. D'après ALLEHAUT, M., le rôle important de l'avocat est de permettre à l'accusé de comprendre la procédure, c'est-à-dire la forme, et de la faire avancer à son

---

<sup>4</sup> *Ibidem*.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Op. cit*, p. 338.

<sup>8</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Op. cit*, p. 563.

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> E. GASASIRA, *Op. cit*, p. 45.

<sup>11</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Op. cit*, p. 263.

<sup>12</sup> *Idem*, p. 563.

<sup>13</sup> *Idem*, p. 264.

<sup>14</sup> A. FETTWEIS, *Manuels de procédure civile*, 2ème éd., Liège, Faculté de droit, 1987, p. 349.

<sup>15</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Op. cit*, p. 63.

avantage<sup>16</sup>. La présence de ce défenseur ne prive pas l'accusé d'être présent au procès, de prendre part de sa défense, de faire toute déclaration, même contraire à celle de son avocat ; cependant, pouvoir imposer à ce dernier n'importe quel mode et moyens de défense<sup>17</sup>. Le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable<sup>18</sup>. Pour ce qui concerne les droits de la défense assurés surtout par l'avocat, il s'agit de l'ensemble des droits appartenant à une personne qui se trouve partie à un litige et qui est l'objet d'une mesure défavorable ayant le caractère de sanction ou prise en considération de sa personne<sup>19</sup>. Le droit de la défense regroupe à la fois le droit de se défendre soi-même et le droit à l'assistance d'un avocat de son choix. Ce droit de la défense est défini d'après R. HAYOIT DE TERMICOURT comme étant « le droit pour toute partie de soutenir ou de combattre librement une demande devant une juridiction »<sup>20</sup>. C'est un ensemble des garanties qui permettent à une mise en cause, mise en examen, prévenu ou accusé, d'assurer efficacement sa défense dans l'instruction ou le procès qui le concerne et qui est sanctionné, sous certaines conditions, par la nullité de procédure<sup>21</sup>.

Ainsi, le droit à la défense se rattache à l'indépendance du pouvoir judiciaire et au système d'instruction qui évite les pratiques déloyales pour obtenir des aveux. Il se rattache également à la possibilité de se choisir un conseil à la défense. Les juridictions acceptent qu'un plaideur puisse se choisir un avocat qu'il juge capable de défendre sa cause. Quant on parle de l'avocat, il faut aussi penser au représentant en justice.

#### **1.2.1.4. Amicus curiae et représentant en justice**

L'amicus curiae diffère également du représentant en justice. En parlant du représentant en justice, on pense aussi à l'assistance en justice. La représentation en justice est un procédé juridique par le quel une personne, appelé représentant, agit au nom et pour le compte d'une autre personne appelée représenté. Les effets de l'acte passé par le représentant se produisent directement sur la tête du représenté. La représentation peut être légale, conventionnelle ou judiciaire<sup>22</sup>.

Pour ce qui concerne l'assistance des plaideurs, à la différence de la représentation en justice qui consiste en un véritable mandat emportant pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de la procédure ; l'assistance est une mission de conseil et de défense du plaideur qui n'oblige en rien la partie, sauf disposition ou convention contraire, la mission d'assistance est incluse dans le mandat de représentation<sup>23</sup>.

### **Chapter 2 : Analyse critique de la procédure d'amicus curiae en droit interne des états et en droit international**

Dans ce chapitre, nous analysons la procédure d'amicus curiae en droit interne de certains états et international. Nous analysons d'abord des exemples existant dans des lois étrangères qui régissent la procédure d'amicus curiae. L'analyse des conventions, accords et traités internationaux fera également objet de ce chapitre. Enfin, nous allons donner des propositions sur les modalités de l'introduction de la procédure d'amicus curiae en droit rwandais.

#### **2.1. En droit interne des états**

Dans cette rubrique, nous analysons les cas des Etats Unis d'Amérique, de l'Angleterre, du Canada et de la France.

##### **2.1.1. Amicus curiae aux Etats Unis d'Amérique**

Aux Etats Unis d'Amérique, la procédure d'amicus curiae est prévue par la loi. Cette procédure est utilisée dans les juridictions fédérales (federal courts) et dans des tribunaux de districts (district courts). L'acceptation de cette procédure est soumise à la condition du consentement des parties au procès et la juridiction concernée doit consentir en ce qui concerne l'intervention de l'amicus curiae dans un procès. Les juridictions disposent du droit absolu d'accepter ou de refuser l'amicus curiae<sup>24</sup>. Ainsi, il a été jugé ce qui suit: "there is no inherent right to file an amicus curiae brief with the court. It is left entirely to discretion of the court"<sup>25</sup>. La procédure d'amicus curiae est aussi prévue par la loi portant organisation de la cour suprême des

<sup>16</sup> M. ALLEHAUT, *Les droits de la défense : hommage à Maurice Patin*, Paris, éd. Cujas, 1982, p. 458.

<sup>17</sup> M. FRANCHIMONT, et al., *Manuel de procédure pénale*, Liège, édition de la Faculté de droit et du jeune barreau de Liège, Liège, 1989, p. 839.

<sup>18</sup> H. JACQUES, *Les droits de la défense*, Liège, édition du jeune barreau de Liège, 1997, p. 386.

<sup>19</sup> L. FAVOREU, et al., *Droit constitutionnel*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 1999, p. 875.

<sup>20</sup> L. HAYOIT DE TERMICOURT, *Un aspect du droit de défense*, Dalloz, Paris, 1956.

<sup>21</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Op. cit.*, p. 226.

<sup>22</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Op. cit.*, p. 503.

<sup>23</sup> Voyez à ce point article 412 ET 413 du Code de procédure civile français.

<sup>24</sup> <http://www.investigativeproject.org>: *FLNOR WRP and affiliates vs. United States*, 35 Fed. Cl. 284 (1996).

<sup>25</sup> *Ibidem*.

Etats Unis d'Amérique en son article 37. Cette loi prévoit ceci : «an amicus curiae brief that brings to the attention of the court relevant matter not already brought to its attention by the parties may be of considerable help to the court. An amicus curiae brief that does not serve this purpose burdens the court and its filings is not favored. An amicus curiae brief may be filed only by an attorney admitted to practice before this court as provided in rule 5»<sup>26</sup>.

Ceci a été confirmé par la jurisprudence. Le juge POSNER a refusé à deux législateurs de l'état Illinois d'être amici curiae. Il a été jugé ce qui suit : «no matter who a would be amicus curiae is, therefore, the criterion for deciding whether to permit the filing of an amicus brief should be the same: whether the brief will assist the judges by presenting ideas, arguments, theories, insights, facts, or data that are not to be found in the parties briefs. The criterion is more likely to be satisfied in a case in which a party is inadequately represented; or in which the would-be amicus has a direct interest in another case that may be materially affected by decision in this case; or in which the amicus has a unique perspective or specific information that can assist the court beyond what the parties can provide»<sup>27</sup>.

### **2.1.2. Amicus curiae au canada**

La procédure d'amicus curiae est prévue au Canada dans les lois portant organisation de la Cour suprême de 2002 (SOR 2002-156). Ainsi, il est écrit : « the court or a judge may appoint an amicus curiae in an appeal »<sup>28</sup>. Les lois portant organisation des juridictions de MANITOBA et SASKATCHEWAN prévoient également la procédure d'amicus curiae. Il a été prévu que «any person may, with leave of the court or invitation of the court and without becoming a party to the proceeding, intervene as friend at the court for the purpose of rendering assistance to the court by way of argument»<sup>29</sup>. Par ailleurs, la loi prévoit aussi que «with leave of the court, a person may, without becoming a party to the proceeding, intervene therein as amicus curiae for the purpose of rendering assistance to the court by way of argument, or by presentation of evidence, on such terms as to costs or otherwise as the court may impose»<sup>30</sup>.

### **2.1.3. Amicus curiae en France**

La France a fait recours pour la première fois à la procédure d'amicus curiae dans le jugement rendu par la Cour d'appel de Paris<sup>31</sup>. Ce jugement sert d'exemple d'un cas où l'amicus curiae a été accepté alors qu'elle n'était pas prévue par la loi. La juridiction elle-même a pris la décision, à son initiative, de requérir l'amicus curiae afin de l'aider à mieux comprendre les problèmes qui faisait objet du litige. GAETAN KLEIN<sup>32</sup> précise que la cour d'appel de Paris l'a accueillie dans un arrêt rendu le 21 juin 1988. Elle fut saisie par un avocat au barreau d'Evry d'une demande en annulation d'une décision du conseil de l'ordre des avocats du barreau d'Evry portant sur les activités dominantes de l'avocat. La cour désigna alors le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris en qualité d'amicus curiae<sup>33</sup>.

La cour de cassation française a aussi fait recours à la procédure d'amicus curiae alors qu'elle n'était pas prévue par la loi<sup>34</sup>. C'est ainsi que plusieurs amici curiae sont intervenus lors de l'instruction du pouvoir de l'arrêt rendu par la chambre plénière de la cour de cassation le 29 juin 2001. Tous les faits étaient connus des juges mais ces derniers se heurtaient à une question d'ordre général dont la réponse était essentielle à la résolution du litige. Des professeurs de droit, l'académie de médecine et le comité national d'éthique et des sciences de la vie ont aussi exposé leur avis sur la possibilité d'appliquer la qualification d'homicide involontaire à un enfant à naître<sup>35</sup>. Ce pluralisme permet au juge civil français de recueillir plusieurs avis. La construction de la jurisprudence n'en sera alors que meilleure. De plus, la prise en compte d'intérêts différents, voire potentiellement conflictuels, confère à la décision de la cour à une plus grande légitime<sup>36</sup>.

<sup>26</sup> Article 37 (1) of the Supreme Court of United States of America Rules 2010.

<sup>27</sup> *Voices for Choices V III*. Bell Tel. 10, 339 F. 3 d. 545.

<sup>28</sup> Article 92 of the Supreme Court of Canada Rules 2002 (SOR/2002-156).

<sup>29</sup> MANITOBA Court of Queen's Bench Rules, Man. Reg. 553/88, R. 13.02.

<sup>30</sup> SASKATCHEWAN QUEEN'S BENCH Rules, R. 75 (am.sask.Gaz.pt.1, November 13, 1987).

<sup>31</sup> Arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 6 Juillet 1988 : voir Y. LAURIN, *La notion d'amicus curiae*, Gaz. Pal. Du 18/10/1988, p. 702.

<sup>32</sup> <http://m2bd.u-paris10.fr/> : la place de l'amicus curiae en procédure civile française et allemande par GAETAN KLEIN.

<sup>33</sup> Y. LAURIN, *L'amicus curiae*, JCP, 1992, 1. 3603, p. 347.

<sup>34</sup> <http://m2bd.u-paris10.fr/> : la place de l'amicus curiae en procédure civile française et allemande par GAETAN KLEIN.

<sup>35</sup> R. ENCINAS DE MUNAGORRI, *L'ouverture de la cour de cassation aux amici curiae*, RTD civ., 2005, p. 91.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

#### **2.1.4. Amicus curiae en Angleterre**

La procédure d'amicus curiae a fait ses premières apparitions en Angleterre. Dans le système juridique de ce pays, le juge est autorisé à prendre une décision sur le problème du litige en se fondant sur les preuves apportées par les parties ainsi que sur les preuves apportées par d'autres personnes physiques ou morales qui ne sont pas parties au procès. Les lois portant organisation de la Cour suprême en Angleterre de 2009 (SI 2009/603) prévoient la procédure d'amicus curiae. Ainsi, « any person and in particular a) any official body or non-governmental organization seeking to make submissions in the public interest or; b) any person with interest in proceedings by way of judicial review, may make written submissions to the court in support of an application for permission to appeal and request that the court takes them into account<sup>37</sup> ».

La ligne directrice de l'utilisation de la procédure d'amicus curiae en Angleterre a été précisée par l'ex-cour suprême de l'Angleterre (house of lords) dans le jugement comme suit: « in recent years the house has frequently been assisted by the submissions of statutory bodies and non-governmental organizations on questions of general public importance. Leave is given to such bodies to intervene and make submissions, usually in writing but sometimes orally from the bar, in the expectation that their fund of knowledge or particular point of view will enable them to provide the house with a more rounded picture that it would otherwise obtain. The house is grateful to such bodies for their help. An intervention is however of no assistance if it merely repeats points which the appellant or respondent has already made. An intervener will have had sight of their printed cases and, if it has nothing to add, should not add anything. It is not the role of an intervener to be an additional counsel for one of the parties. This is particularly important in the case of an oral intervention. I am bound to say that in this appeal the oral submissions on behalf of the NIHRC only repeated in rather more emphatic terms the points which had already been quite adequately argued by counsel for the appellant. In future, I hope that interveners will avoid unnecessarily taking up the time of the house in this way<sup>38</sup> ».

Bref, l'ex cour suprême de l'Angleterre (house of lords) a expliqué que les juges ne soutiennent pas que les amici curiae répètent ce que les parties ont présenté. Ceci augmente les dépenses pour les parties au procès alors que les amici curiae n'ont rien apporté de nouveau qui soit utile pour la prise de décision. C'est pour cette raison que les lois en Angleterre ont pu développer l'amicus curiae comme quelqu'un qui est capable d'aider les juges à avoir des explications suffisantes pour la meilleure compréhension du problème faisant objet du litige lorsque les parties ne sont pas capables de le faire eux-mêmes.

#### **2.2. Dans les cours et tribunaux internationaux**

Dans les cours et tribunaux internationaux, nous avons constaté que la procédure d'amicus curiae a été prévue par la loi. Nous retrouvons cette procédure dans le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ; dans le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ; dans la cour pénale internationale (CPI) ; ainsi que dans la cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

##### **2.2.1. Amicus curiae dans le statut du TPIR**

La loi portant organisation du tribunal pénal international pour le Rwanda prévoyait la procédure d'amicus curiae. Notons ici que le tribunal a déjà fermé ses portes en 2014. Cependant, il était prévu ce qui suit: « a chamber may, if it considers it desirable for the proper determination of the case, invite or grant leave to any state, organization or person to appear before it and make submissions on any issue specified by the chamber<sup>39</sup> ».

##### **2.2.2. Amicus curiae dans le TPIY**

La disposition ci-haut citée avait été déjà prévue par les lois régissant le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie. Les termes de cette disposition ainsi que son numéro sont semblables<sup>40</sup>.

##### **2.2.3. Amicus curiae dans la CPI**

Les lois qui régissent la cour pénale internationale précisent : « at any stage of the proceedings, a chamber may, if it considers it desirable for the proper determination of the case, invite or grant leave to a state, organization or person to submit, in writing or orally, any observation on any issue that the chamber deems appropriate<sup>41</sup> ». Donc, la procédure d'amicus curiae est reconnue par la cour pénale internationale.

##### **2.2.4. Amicus curiae dans la CEDH**

---

<sup>37</sup> Voyez article 15 of the Supreme Court of United Kingdom Rules 2009 (SI 2009/1603).

<sup>38</sup> In Re E (a child) (Northern Ireland) (AP) [2008] UKHL, 66 per Lord Hoffman.

<sup>39</sup> Article 74 of the ICTR Rules 1995.

<sup>40</sup> Article 74 of the ICTR Rules 1994.

<sup>41</sup> Article 103 (1) of the ICC Rules 2002.

Dans le même ordre d'idées, la cour européenne des droits de l'homme fait recours à la procédure d'amicus curiae qui est reconnue par la loi. Ainsi nous lisons : « if a contracting party wishes to exercise its rights under article 36 (1) of the convention to submit written documents or take part in hearing, it shall so advise the registrar in writing not later than twelve weeks after the transmission or notification referred to in the preceding sub-paragraph. Another time limit may be fixed by the president of the chamber for exceptional reasons »<sup>42</sup>.

### **Chapitre 3 : Nécessité de la procédure d'amicus curiae en droit rwandais**

En dépit de l'absence d'une loi qui régit la procédure d'amicus curiae dans le système juridique rwandais, il y a des textes juridiques qui peuvent permettre le juge à appliquer cette procédure. Nous analysons ces textes juridiques avant de donner des propositions sur ce que contiendrait une loi qui organise la procédure d'amicus curiae au Rwanda.

#### **3.1. Amicus curiae en droit rwandais en l'absence d'une loi**

Nous avons constaté que la procédure d'amicus curiae a été acceptée par les juridictions françaises en l'absence d'une loi. Alors, il y a lieu de se poser la question de savoir s'il n'est pas possible de recevoir cette procédure dans les juridictions rwandaises en l'absence d'une loi aussi. A notre avis, nous pensons qu'il est légitime d'appliquer cette procédure d'amicus curiae dans les cours et tribunaux rwandais en se fondant sur ces lois déjà existantes, sur la doctrine et sur la jurisprudence.

##### **3.1.1. Application des lois déjà en vigueur**

Le juge pourrait appliquer, entre autres, les lois suivantes:

###### **3.1.1.1. Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative**

L'article 6 de la loi no. 21/2012 du 16 juin 2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative stipule que les juges tranchent des litiges conformément aux règles de droit qui leur sont applicables ou, à défaut, aux règles qu'il établirait s'il avait à faire œuvre du législateur en s'inspirant de la jurisprudence, de la coutume, des principes généraux du droit ou de la doctrine. En aucun cas, les décisions de la jurisprudence ou de la doctrine étrangère dont peuvent s'inspirer les juges ne doivent être en contradiction avec l'ordre public ou le système juridique rwandais<sup>43</sup>.

Cette disposition précise que le juge rwandais pourrait accueillir l'amicus curiae. La spécialité de cette disposition est qu'elle précise que le juge rwandais pourrait s'inspirer des principes généraux du droit, de la doctrine et de la jurisprudence étrangères. Ceci montre clairement que le juge rwandais pourrait accueillir l'amicus curiae parce que nous avons montré que la doctrine et la jurisprudence étrangères sont abondantes en matière d'amicus curiae.

###### **3.1.1.2. Conventions internationales**

Les lois et les conventions internationales qui régissent les cours et tribunaux internationaux reconnaissent la procédure d'amicus curiae. Nous avons analysé le cas du tribunal pénal international pour le Rwanda ; du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ; de la cour pénale internationale ; et de la cour européenne des droits de l'homme. Le juge rwandais pourrait donc appliquer ces conventions pour accueillir l'amicus curiae dans la procédure d'un procès en fondant ses décisions sur ces lois et conventions lorsque ces dernières ont été ratifiées par le Rwanda.

#### **3.2. Propositions du contenu d'une loi portant amicus curiae au Rwanda**

Après avoir fait les analyses sur la procédure d'amicus curiae, nous avons jugé bon de donner une proposition sur le contenu sommaire d'une loi qui pourrait régir la procédure d'amicus curiae en droit rwandais. Ces propositions portent sur les objectifs et effets de la procédure d'amicus curiae, sur les conditions relatives aux amici curiae, aux parties au procès et aux juges. Nous donnons aussi des propositions sur la procédure à appliquer.

##### **3.2.1. Objectifs et effets de la procédure d'amicus curiae**

A partir des analyses que nous avons faites, nous proposons à ce qu'une loi qui régit la procédure d'amicus curiae puisse préciser ses objectifs et ses effets. Nous proposons à ce que la procédure d'amicus curiae puisse avoir des objectifs suivants :

---

<sup>42</sup> Article 44 (2) b of the ECHR Rules 2009.

<sup>43</sup> Article 6 (1 & 4) de la loi no. 21/2012 du 14 Juin 2012 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, *J.O.R.R.* no. 29 du 16 Juillet 2012.

- Aider les juges à avoir des explications suffisantes qui sont des éléments déterminant dans la prise de décision ;
- Contribuer à améliorer le développement de la justice ; et
- Renforcer la mise en œuvre du principe du procès équitable.

Pour ce qui concerne ses effets, nous proposons à ce que les apports de l'amicus curiae ne puissent pas avoir les effets sur le fond de l'affaire. Ils peuvent seulement aider le juge à mieux comprendre les problèmes posés dans le litige. Donc, l'amicus curiae devrait contribuer à la conviction du juge et ne doit pas servir des preuves comme expert.

### **3.2.2. Conditions de la procédure d'amicus curiae**

Les conditions de la procédure d'amicus curiae devraient être relatives aux parties au procès, aux personnes qui requièrent d'être amici curiae et à la juridiction concernée.

#### **3.2.2.1. Conditions relatives aux parties**

Pour éviter les dépenses inutiles et les moyens dilatoires, les parties au procès devraient avoir un consentement sur l'intervention de l'amicus curiae dans leur procès. Avant de demander à la juridiction d'intervenir dans le procès, l'amicus curiae devrait présenter les preuves écrites de l'accord des parties au procès. Dans cette hypothèse, il resterait à la juridiction concernée de voir si l'amicus curiae pourrait être acceptée dans les conditions suivantes que nous proposons.

#### **3.2.2.2. Conditions relatives à la juridiction**

Pour accepter l'intervention de l'amicus curiae dans un procès, le juge devrait disposer du droit de refuser ou d'accepter sa demande. Pour accepter l'amicus curiae, le juge devrait fonder sa décision sur toutes les conditions imposées par la loi. Par ailleurs, le juge pourrait disposer du droit de requérir lui-même l'amicus curiae lorsqu'il constate que cela s'avère nécessaire pour la meilleure compréhension du problème posé.

#### **3.2.2.3. Conditions relatives aux amici curiae**

A notre humble avis, nous pensons que les amici curiae devraient être des spécialistes en ce qui concerne le problème qui fait objet du litige. Ainsi, n'importe qui ne devrait pas requérir la juridiction pour être amicus curiae. Ainsi, nous proposons à ce que les amici curiae soient surtout des institutions publiques ou privées dont les attributions sont relatives au cas litigieux sous examen. Pour les personnes physiques, la loi pourrait déterminer le niveau ou le degré de leur spécialité dans le domaine sous examen. En outre, l'amicus curiae devrait apporter les explications techniques ou professionnelles qui n'ont pas été présentées par les parties et dont les parties ne peuvent pas présenter elles-mêmes. En effet, lorsque les parties sont capables de fournir des explications et qu'elles ne les présentent pas ; cela montre qu'il s'agit de leur propre volonté. Dans cette hypothèse, l'intervention de l'amicus curiae serait inutile.

#### **3.2.2.4. Conditions relatives à la procédure**

Pour éviter le désordre dans la procédure d'amicus curiae, la loi devrait imposer aux personnes qui désirent être amici curiae d'introduire une demande en justice suivant les lois de la procédure. Donc, pour les personnes physiques ou morales, elles doivent montrer l'intérêt qu'elles ont dans l'exercice de cette action. L'intérêt consiste en tout avantage matériel ou moral que le demandeur peut retirer de la demande au moment ou il l'introduit<sup>44</sup>. Pour notre cas d'espèce par exemple, un professeur de droit pourrait requérir d'être amicus curiae dans le cadre d'expliquer l'application des droits. Un député ou un sénateur pourrait intervenir pour contribuer à la meilleure interprétation de la règle de droit. Une organisation qui œuvre pour la meilleure justice pourrait demander d'être amicus curiae parce que ceci rentre dans ses attributions. Les amici curiae devraient aussi avoir la qualité. Celle-ci est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice<sup>45</sup>. Les amici curiae devraient avoir cette qualité à partir des conditions relatives aux parties, à la procédure et à la juridiction. Ils doivent également avoir la capacité qui est l'aptitude légale d'être titulaire d'un droit et de pouvoir l'exercer<sup>46</sup>. Ainsi, la personne qui demande d'être un amicus curiae ne devrait pas être un mineur, un dément, un furieux ou un imbécile. La loi devrait aussi fixer un délai pour exercer l'action en justice d'être un amicus curiae.

---

<sup>44</sup> A. FETTWEIS, *Op. cit*, p. 37.

<sup>45</sup> E. GASASIRA, *Op. cit*, p.16.

<sup>46</sup> *Idem*, p. 20.

## **II. Conclusion générale**

Ce travail a porté sur l'analyse de la nécessité de l'introduction de la procédure d'amicus curiae en droit procédural rwandais. En effet, le droit rwandais est marqué par l'absence d'une loi qui régit la procédure d'amicus curiae. Dans ce travail, nous avons d'abord voulu dégager sa définition. Après avoir dégagé la nature juridique de l'amicus curiae, nous avons remarqué qu'il ne s'agit pas d'un mode de preuve comme un témoin ou un expert. Il n'est non plus un avocat qui intervient pour représenter les parties afin de garantir le droit de la défense. L'amicus curiae intervient dans un procès pour fournir à la juridiction des éclaircissements nécessaires pour aider le juge à mieux comprendre le problème à examiner. Il ne doit pas répéter ce que les parties ont présenté dans leurs conclusions. Donc, il n'est pas un avocat additionnel. Après avoir analysé différentes lois, les décisions judiciaires, les conventions internationales et la doctrine, nous avons constaté que la procédure d'amicus curiae est reconnue en droit comparé par certains systèmes juridiques internes des états. Mais, elle est soumise à certaines conditions. Plus généralement, intervenir en tant qu'amicus curiae est devenu une possibilité au sein de certaines instances judiciaires tant nationales qu'internationales. A partir de ces analyses, nous avons proposé ce que pourrait contenir la loi rwandaise pour régir la procédure d'amicus curiae. Vu l'importance de cette recherche, nous nous arrêtons ici mais tout en invitant d'autres chercheurs en la matière à nous compléter.

## **III. Bibliographie**

### **I. Textes juridiques**

#### **I.1. Textes juridiques nationaux**

- Loi no 21/2012 du 14 juin 2012 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, in J.O.R.R. no 29 du 16 juillet 2012 ;
- Code de procédure civile française ;
- Supreme Court of United Kingdom Rules 2009 (si 2009/1603);
- Supreme Court of United States Rules 2010;
- Supreme Court of Canada Rules 2002 (SOR/202-156).

#### **I.2. Textes juridiques internationaux**

- Convention africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juillet 1981 ;
- Convention américaine des droits de l'homme (adoptée à San Jose du Costa Rica, le 22 Novembre 1969).
- Convention européenne des droits de l'homme signée a Rome le 4 Novembre 1950;
- Convention internationale des droits civils et politiques du 10 décembre 1966 ;
- Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
- European court of human rights Rules of 2009.
- International criminal tribunal for former Yugoslavia Rules of 1994;
- International criminal tribunal for Rwanda Rules of 1995;

### **II. Jurisprudence**

#### **II.1. Jurisprudence nationale**

Jugement RPA 0061/11/CS MP c. Uwimana Nkusi Agnès et Mukakibibi Saidati, prononcé le 17 février 2012.

#### **II.2. Jurisprudence internationale**

- Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Paris le 6 juillet 1988 : Laurin, Y., *La notion d'amicus curiae*, gaz. Pal. du 18 octobre 1988 ;
- In re e (a child) (Northern Ireland) (ap) [2008] UKHL, 66 per Lord Hoffman.
- Manitoba court of Queen's bench Rules, man. Reg. 553/88, r. 13.02;
- Saskatchewan queen's bench Rules, r. 75 (am.sask.gaz.pt.1, November 13, 1987);
- Voices for choices v iii. Bell tel-10, 339 f. 3 d. 545;

### **III. Ouvrages généraux**

- Allehaut, *Les droits de la défense : hommage à Maurice Patin*, éd. Cujas, Paris, 1982 ;
- Favoreu, L. et al., *Droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 1999 ;
- Fettweis, A., *Manuels de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Faculté de droit de Liège, Liège, 1987 ;
- Franchimont, M. et al., *Manuel de procédure pénale*, Liège, éd. de la Faculté de droit de Liège et du jeune barreau de Liège, Liège, 1989 ;
- Gasasira, E., *Procédure civile et commerciale : manuels de droit rwandais*, Printer set, Kigali, 2003 ;
- Guillien, R., et Vincent, J., *Lexique des termes juridiques*, 14<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2003 ;
- Hayoit de Termicourt, *Un aspect du droit de défense*, Dalloz, Paris, 1956 ;
- Jacques, H., *Les droits de la défense*, Liège, éd. du jeune barreau de Liège, 1997 ;
- Laurin, Y., *L'amicus curiae*, JCP, Paris, 1992.